



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/24/10 modifiant l'arrêté d'autorisation du  
18 juin 2019 autorisant la société FM LOGISTIC à exploiter une plate-forme  
logistique sur la commune de Heudebouville**

**Le préfet de l'Eure**

**Vu :**

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2019 autorisant la société FM LOGISTIC à exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Heudebouville,

le dossier de demande de modification adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure le 08 décembre 2022 et reçu en DREAL le 12 décembre 2022,

la demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1510 du 20 décembre 2021,

le rapport et les propositions du 16 février 2024 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté porté le 12 janvier 2024 à la connaissance du demandeur,

les observations du demandeur sur ce projet le 24 janvier 2024 complété les 25 et 30 janvier 2024 et le 02 février 2024

**Considérant :**

les demandes déposées,

les demandes, exprimées par la société FM LOGISTIC ne remettant pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

la nécessité de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2019 de la société FM LOGISTIC pour notamment l'évolution des besoins en eau, la localisation des poteaux incendie, la renumérotation et configuration des cellules, l'installation de panneaux photovoltaïques,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté préfectoral,

l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**SUR** proposition du chef de l'Unité Bidépartementale Eure Orne,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : OBJET**

La société FM LOGISTIC dont le siège social se situe à ZI rue de l'Europe, 57370 PHALSBOURG Cedex est tenue de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes concernant son installation située sur la commune de Heudebouville.

Les prescriptions ci-dessous se substituent et/ou sont complétées par celles des articles nommés de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 autorisant la société FM LOGISTIC à exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Heudebouville.

**ARTICLE 2 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019 est modifié comme suit:

La société FM LOGISTIC dont le siège social est situé à ZI rue de l'Europe, 57370 PHALSBOURG Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Heudebouville, dans la zone d'activité Ecoparc II, les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 3 : Modification de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019**

L'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019 est modifié comme suit:

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé en :

- Cellule 1 : cellule de stockage, d'une surface de 3 015 m<sup>2</sup> et d'un volume de 26 200 m<sup>3</sup> ;
- Cellule 2 : cellule de stockage, d'une surface de 2 970 m<sup>2</sup> et d'un volume de 25 800 m<sup>3</sup> ;
- Cellule 3 : cellule de stockage, d'une surface de 2 970 m<sup>2</sup> et d'un volume de 25 800 m<sup>3</sup> ;
- Cellule 4 : cellule de stockage, d'une surface de 3 020 m<sup>2</sup> et d'un volume de 40 400 m<sup>3</sup> ;
- Cellule 5 : cellule de stockage, d'une surface de 5 970 m<sup>2</sup> et d'un volume de 79 700 m<sup>3</sup> ;
- Cellule 6 : cellule de stockage, d'une surface de 3 040 m<sup>2</sup> et d'un volume de 40 500 m<sup>3</sup> ;
- Cellule 7 : cellule de stockage, d'une surface de 5 960 m<sup>2</sup> et d'un volume de 79 900 m<sup>3</sup> ;
- Cellule 8 : cellule de stockage, d'une surface de 2 970 m<sup>2</sup> et d'un volume de 39 700 m<sup>3</sup> ;
- Cellule 9 : cellule de stockage, d'une surface de 2 990 m<sup>2</sup> et d'un volume de 37 100 m<sup>3</sup> ;
- Cellule 10a : cellule de stockage, d'une surface de 2 990 m<sup>2</sup> et d'un volume de 37 100 m<sup>3</sup> ;

- Cellule 10b : cellule de stockage, d'une surface de 2 990 m<sup>2</sup> et d'un volume de 37 200m<sup>3</sup> ;
- Cellule 11 : cellule de stockage, d'une surface de 2 420 m<sup>2</sup> et d'un volume de 32 300 m<sup>3</sup> ;
- Cellule 12 : cellule de stockage, d'une surface de 3 420 m<sup>2</sup> et d'un volume de 45 600 m<sup>3</sup> ;
- 2 zones de bureaux entre les cellules 4 et 5 et 8 et 9,
- un poste de garde à l'entrée du site;
- un local sprinklage au Nord du site avec 2 réserves incendie ;
- une galerie technique
- deux salles de charge et un atelier maintenance.

#### **ARTICLE 4 : Modification de l'article 8.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019**

L'article 8.3.1.2 « Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours » de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019 est modifié comme suit :

« La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

A tout instant, même pendant les phases de travaux, l'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de l'entrepôt et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention extérieure à tout bâtiment.

Des voies échelles sont disposées sur chaque face de l'entrepôt.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- elle est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers. En cas d'impossibilité technique de positionner toute la voie hors des flux précités, l'exploitant prévoit la possibilité de contourner l'entrepôt par une portion située hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5kW/m<sup>2</sup> accessible pour chaque scénario d'incendie de cellule de stockage.
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;

Les cellules de liquides inflammables ont au moins une façade accessible depuis la voie « engins » par une voie « échelle ». Cette voie « échelle » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres et la pente est au maximum de 10 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Depuis cette voie « échelle », une échelle aérienne peut être mise en station sur une aire spécifique pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment, sauf en présence de murs REI 240. L'aire de stationnement, associée à une cellule de liquides inflammables, respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur est au minimum de 15 mètres et la pente est au maximum de 10 %,
- L'aire est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers pour l'incendie de la cellule.

En cas d'impossibilité technique de positionner ces aires hors des flux précités, l'exploitant définit une stratégie de défense incendie permettant de mobiliser au moins une autre aire en dehors des zones d'effet thermique supérieur à 3 kW/m<sup>2</sup>. Cette stratégie est représentée dans le plan d'opération incendie avec une matérialisation des poteaux incendie concernés.

- pour un stationnement parallèle au bâtiment, la distance par rapport à la façade est comprise entre 1 et 8 mètres,
- pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.

Un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum est réalisé pour relier chaque voie « engins » ou « échelle » aux accès desservant les issues des cellules de liquides inflammables.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule de liquides inflammables par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Les accès des cellules de liquides inflammables permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des cellules de liquides inflammables ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès. Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de liquides inflammables d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Une aire de croisement à l'ouest de la plateforme sera créée, là où la voie engins ne passe pas devant une façade de quai afin de permettre le croisement sur une distance de plus de 100 m.

#### **ARTICLE 5 : Modification de l'article 8.7.3 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019**

L'article 8.7.3 « Ressources en eau » de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019 est modifié comme suit :

« L'exploitant dispose a minima de:

- 9 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213 ou équivalent) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar

(NFS.62.200 ou équivalent ) dont un placé à moins de 100 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un débit total simultané de 420 m<sup>3</sup>/heure disponible pendant deux heures doit être assuré par l'ensemble des poteaux pouvant être utilisés simultanément au vu de la configuration géographique du site. Les poteaux incendie sont alimentés par une réserve d'eau de 944 m<sup>3</sup> implantée au Nord de l'établissement.

Un système de refroidissement du mur séparatif entre les cellules 5 et 7 est mis en place et dispose d'une capacité en eau associée d'au moins 104 m<sup>3</sup>, équivalent à l'arrosage du mur séparatif sur toute sa longueur pendant 120 minutes. Ces moyens seront actionnables via une électrovanne murale à l'arrière de la cellule 12. Les capacités en eau correspondantes seront rendus disponible dans la cuve « poteaux incendie » d'une capacité d'au moins 944 m<sup>3</sup>.

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars.

- des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis et disposés de sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel. Ils sont installés conformément à la norme NF EN 671-1 ou équivalent ;
- des extincteurs portatifs adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement à raison de 6l de produit extincteur ou équivalent pour 200 m<sup>2</sup> de plancher. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20 m. Les extincteurs doivent être visibles, accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

#### **ARTICLE 6 : Modification de l'article 8.7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019**

L'article 8.7.3.1 « Dispositifs de sprinklage » de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019 est modifié comme suit :

Une installation d'extinction automatique de type ESFR conforme à la norme NF EN 13565-2 (version juillet 2009) ou équivalent est présente dans tout le bâtiment, elle est constituée :

- d'une réserve d'eau d'au moins 540 m<sup>3</sup> d'eau située au Nord du site. La capacité de cette réserve d'eau est de 700 m<sup>3</sup> ».

- de deux groupes de pompage diesel indépendants alimentant le réseau sprinkler et RIA.

Les têtes de sprinkler sont de type à fusible. La température de déclenchement des têtes est déterminée en fonction de l'ambiance ou de l'état des lieux.

Un report d'alarme est situé dans le poste de garde, ainsi qu'une alarme visuelle à l'extérieur du local sprinkler.

Le réseau est protégé contre le gel et la partie du réseau d'alimentation située entre le local sprinkler et l'entrée dans l'entrepôt est protégé contre les éventuelles dégradations.

L'exploitant réalise avant la mise en service de l'entrepôt un contrôle de conformité de l'installation d'extinction automatique de type ESFR. Le rapport de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une maintenance préventive sur l'ensemble de l'installation d'extinction automatique, à une fréquence permettant de garantir l'efficacité des installations ; il s'agit notamment de l'entretien des moteurs, des réserves d'eau et accessoires.

#### **ARTICLE 7 : Modification du chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019**

Le chapitre 9.3 « Cellules aérosols » de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019 est modifié comme suit :

Les aérosols peuvent être stockés dans les cellules suivantes :

- cellules 1, 2, 3, 4, 7 et 8 : à hauteur de 100 % en nombre d'emplacements de palettes

- cellules 5, 6, 9, 10, 11 et 12 : à hauteur de 30% en masse - 45% en nombre d'emplacements de palettes.

Afin de diminuer les zones d'effets sur la voie engins, les aérosols stockés en cellule n°12, le sont le plus près possible du mur séparatif avec les cellules n° 7, 8 et 9.

Le stockage d'aérosols est possible dans les cellules de produits courant en respectant les règles suivantes :

- ratio longueur/largeur de la cellule compris entre 0,5 et 2 ;
- stockage composé au maximum de 20% de palettes aérosols (rubrique 4320) ;
- éloignement maximal des racks aérosols par rapport aux murs, c'est-à-dire équidistance de la zone de racks par rapport aux trois murs séparatifs-parois REI 120 ;
- largeur de la zone de quai supérieure à la hauteur sous bac, sinon la paroi de quai doit être REI 120 ;
- hauteur de stockage inférieure à 12 mètres.

Les cellules pouvant contenir des aérosols disposent en plus des dispositifs de sécurité suivants :

- les aérosols sont stockés dans des conditions de température ne présentant pas de risques ;
- les stockages d'aérosols sont compartimentés, dans des racks disposant de palettelage, toutes les dispositions nécessaires pour limiter " l'effet cheminée " observé lors des incendies d'aérosols et la propagation verticale du feu sont mises en place. Il peut par exemple être mis en place un plancher de bois (aggloméré) à chaque niveau de stockage ou tout autre dispositif équivalent.
- des grillages « anti-missiles » sont mis en place autour du stockage des aérosols afin de limiter les projections en cas d'incendie, sauf pour la partie stockée contre un mur coupe-feu.
- dans tous les cas, le grillage utilisé a une maille inférieure ou égale à 5cm, il est installé jusqu'au plafond ;
- si la configuration nécessite une cage entièrement fermée alors, elle est constituée d'une porte à fermeture automatique asservie à la détection incendie ou à l'extinction automatique. Soit cette porte fait toute la hauteur et la largeur de l'allée soit elle est de taille inférieure mais un grillage fixe est alors mis en place au-dessus de cette porte de manière à former une cage métallique complète. Le but étant de se prémunir des effets missiles.
- dans le cas où il y a du stockage classique dans les zones de stockages d'aérosols, alors le stockage d'aérosols est réalisé préférentiellement aux niveaux inférieurs.
- les palettiers sont conçus pour s'effondrer sur eux-mêmes en cas de perte de leur résistance mécanique afin de ne pas porter atteinte de manière grave aux structures avoisinantes et notamment aux structures porteuses et aux murs coupe-feu
- les engins de manutention sont équipés d'extincteurs portatifs et de fourches de longueur adaptée aux palettes, anti-tincelles et à bouts arrondis . Ils sont reliés à la terre pour éviter les effets électrostatiques.

L'exploitant veille à assurer le maximum de sécurité sur les zones de conditionnement et de manipulation des palettes d'aérosols. Il prend notamment toutes les mesures nécessaires visant à éviter qu'une cargaison de générateurs d'aérosols en transit ne soit impliquée dans un incendie affectant l'aire de chargement/déchargement. Il veille pour cela à limiter les quantités en transit et à l'éloigner des quais. L'exploitant prévoit des formations spécifiques sur les produits conditionnés sous forme d'aérosols pour le personnel amené à les manipuler.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant réalise son document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Si les risques sont avérés, des mesures techniques et organisationnelles sont mises en place pour éviter la formation d'atmosphères explosives, supprimer les sources d'inflammation et réduire les conséquences des explosions.

La défense incendie est adaptée aux aérosols et l'exploitant fournit une étude de compatibilité du système d'extinction choisi par rapport aux stockages d'aérosols. Cette étude est transmise à l'inspection et est obtenue avant l'installation du système d'extinction.

Il est interdit de stocker des aérosols en sous-sol ou en mezzanine.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage d'aérosols et la base de la toiture ou le plafond et le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

Les murs séparatifs ont un dépassement en toiture d'au moins 1 mètre entre la partie de bâtiment abritant le stockage et la partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou des produits dangereux.

#### **ARTICLE 8 : Modification du chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019**

Le chapitre 9.4 « Cellules de liquides inflammables » de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019 est modifié comme suit :

«Les cellules contenant des liquides inflammables respectent les prescriptions de l'arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.

En particulier :

Les cellules de liquides inflammables ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces cellules sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.

Le stockage de liquides inflammables au-dessous du niveau de référence est interdit.

Dans chaque cellule de liquides inflammables, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables.

Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos, largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent pas avec les cellules de stockage de matières combustibles et isolés de ces cellules par des parois REI 120 et des portes EI2 120 C.

Il est autorisé de stocker des liquides inflammables dans les cellules contiguës aux bureaux et locaux sociaux uniquement si les conditions suivantes sont respectées :

- stockage des liquides inflammables en petits contenants,
- le bâtiment des bureaux et locaux sociaux et cellules sont entièrement protégés contre l'incendie par un système d'extinction automatique
- les cellules de stockage sont également équipées d'une détection incendie distincte.

Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 m<sup>2</sup>. À chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment.

Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée, qui sont enregistrés.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement extérieur au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ce confinement. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, ces systèmes sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des liquides pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers.

La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019 et :

- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;

- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables, en particulier dans les parties basses des installations, comme les fosses et les caniveaux.

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours. Les incendies visés précédemment sont ceux qui peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de la mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :

- feu de récipients mobiles stockés en rack ;
- feu de récipients mobiles stockés en masse ;
- feu de récipients mobiles stockés en vrac ;
- feu de nappe dans une cellule de liquides inflammables ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par :
  - la nature et la quantité des liquides inflammables stockés ;
  - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie.

L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur structure de maintien),

leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de cinq minutes après détection de l'incendie ;

- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes à compter du début de l'incendie.



## **ARTICLE 9 : Modification de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019**

L'article 9.5.2 « Comportement au feu des ateliers de charge » de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019 est modifié comme suit :

Les locaux de charge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

Par ailleurs, les locaux doivent également présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- toiture BroofT3
- Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 120 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.
- Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :
  - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
  - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
  - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.
- une issue de secours.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

## **ARTICLE 10 : Modification des articles 4.3.4 et 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019**

L'article 4.3.4 « Bassin de collecte» de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019 est modifié comme suit :

L'ensemble des voiries, parkings, aires de manœuvre et toutes les aires extérieures susceptibles d'être polluées sont étanches.

Les eaux pluviales de voiries sont collectées dans le bassin de rétention après passage par un déshuileur-débourbeur correctement dimensionné.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées directement dans ce même bassin.

L'exploitant veille à ce que bassin qui est aussi le bassin de collecte des eaux incendie soit en permanence en mesure de recueillir ces dernières. Pour cela il est régulièrement fait usage de la pompe de relevage qui évacue les eaux vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC, sous réserve du respect des conditions de la convention de déversement et des valeurs limites de rejets prescrites aux articles 4.3.8 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019.

Ce bassin, étanche et végétalisé, a un volume minimal de 4 100 m<sup>3</sup>. Il est dimensionné pour recevoir une pluie d'occurrence décennale et/ou les eaux d'extinction d'incendie.

Le site sera équipé également d'un récupérateur d'eau de pluie pour l'arrosage des espaces verts. Ce récupérateur sera installé au nord-ouest de la plateforme et collectera les eaux pluviales de toiture issues du bâtiment B12 et de la salle de charge n°2.

La cuve de récupération aura une capacité de 10 m<sup>3</sup> et le surplus d'eaux pluviales collectées sera dirigé vers un bassin d'infiltration situé à côté de cette cuve.

Le bassin d'infiltration sera dimensionné pour accueillir une pluie d'occurrence décennale. Sa capacité sera de 140 m<sup>3</sup>.

L'article 1.2.1 « Consistance des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019 est modifié comme suit :

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime (A, D, NC)
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Rejet d'eau pluviales	Surface totale du projet (ha)	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	10,7 ha	D
3.2.3.0 - 2	Plans d'eau, permanents ou non	Bassin de rétention	Superficie (ha)	Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	0,4 ha	D

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

#### **ARTICLE 11 : Galerie technique**

La plateforme dispose d'une galerie technique située à l'arrière de la cellule 5.

Il s'agit exclusivement d'un espace de passage, et non d'un espace de stockage.

#### **ARTICLE 12 : Installations photovoltaïques**

Les installations photovoltaïques respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation relative à cette installation.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant sous tension.

Une coupure générale de l'ensemble des onduleurs est positionnée à proximité du dispositif de mise hors tension, et identifiée par un pictogramme visible.

Un chemin d'accès de 50 cm de large autour des panneaux photovoltaïques est laissé libre. La structure du bâtiment est dimensionnée pour supporter la charge des panneaux, validée par un organisme agréé. Les panneaux sont placés en toiture Broof T3, tenue sur une structure R60.

Des pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque sont affichés aux endroits appropriés (extérieur du bâtiment, locaux spécifiques...).

Un dispositif de coupure permet d'arrêter l'électricité produite en sortie des onduleurs, repéré par un pictogramme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

-la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;

-une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;

-les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;

-les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;

-le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;

-les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;

«-une note d'analyse justifiant :

«-le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;

«-la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;

-l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;

-la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;

-les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifié.

Ces documents sont tenus à jour et à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

### **ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 14 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Le sous-préfet des Andelys, le maire de la commune de Heudebouville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune de Heudebouville
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **22 FEV. 2024**

Le Préfet

  
Simon BABRE